



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Procès-verbal _____ Copie de résolution X

À une séance ordinaire X , extraordinaire _____, ajournée _____

Tenue le 8 mars 2022 et à laquelle à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège # 4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence du maire,
Monsieur Kévin Maurice.

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général; et
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

RÉSOLUTION N° 22-03-130

ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2022-00088 AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DESTINÉS À L'ENTREPOSAGE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1737, ROUTE DU NORD (LOT 4 676 960 DU CADASTRE DU QUÉBEC) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2020 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ZONE PÔLE LOCAL PL-534

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le règlement numéro 280-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à sa séance du 23 avril 2020 et que ce règlement est entré en vigueur le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté ;

ATTENDU QUE lors de la rencontre ordinaire du 17 février 2022, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a accepté la demande de projet particulier numéro 2022-00088;

ATTENDU QUE le projet correspond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme numéro 196-2013, tel qu'amendé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu:

RÉSOLUTION N° 22-03-130

QUE le conseil municipal adopte la présente résolution visant à autoriser ce projet selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à la propriété située au 1737, route du Nord (lot 4 676 960 du cadastre du Québec), situé dans la zone pôle local PI-534.

2. Autorisation

Malgré le règlement de zonage en vigueur, le projet de construction de bâtiments destinés à l'entreposage pour la propriété située au 1737, route du Nord (lot 4 676 960 du cadastre du Québec) est autorisé.

3. Dérogations autorisées

3.1 Il est autorisé de déroger aux articles suivants du règlement de zonage numéro 197-2013, tel qu'amendé :

- a. Article 2.2.2 intitulé: « Groupe d'usage commerce » afin de permettre les activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non);
- b. Article 4.1.1 intitulé : « Règle générale » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal;
- c. Article 4.2.15 intitulé : « Bâtiments destinés à l'entreposage et autres bâtiments accessoires » afin d'autoriser que la superficie totale des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain dépasse la limite autorisée de 500 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme et certifiée

Sujette à ratification :

M^e Pierre-Alain Bouchard,



Greffier et directeur du Service juridique